

" LE BATEAU IVRE "

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
DE MUSIQUE, THÉÂTRE ET DANSE
DU SUD DE LA CÔTE CHALONNAISE



ASSOCIATION À BUT NON LUCRATIF – LOI DU 1.07.1901

Siège social
LE BATEAU IVRE
Mairie de Buxy
25, rue de Baranges
71390 BUXY

STATUTS

Révision du 22 mars 2024

Article 1 : DÉNOMINATION – MODIFICATION

Il a été fondé le 18 mars 1981 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de

" LE BATEAU IVRE - ÉCOLE RESSOURCES DE MUSIQUE, THÉÂTRE ET DANSE DU SUD DE LA CÔTE CHALONNAISE " devenue depuis :

" LE BATEAU IVRE – ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (EEA) DE MUSIQUE, THÉÂTRE ET DANSE DU SUD DE LA CÔTE CHALONNAISE "

Ses adhérents décident aujourd'hui, 22 mars 2024, des présents statuts.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet de contribuer à la sensibilisation aux disciplines artistiques et notamment d'offrir, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité, de les aider à devenir les membres actifs d'une communauté vivante.

Elle pourra mettre en place diverses activités éducatives et récréatives, mener des actions d'animation, de formation et d'information, organiser toutes manifestations dans la mesure où celles-ci seront conformes à son objet.

L'association comprend :

- Une section musicale organisée en « École de musique », destinée à enseigner l'art musical (solfège, instruments, chant),
- Une section danse,
- Une section théâtre

Pour atteindre ces buts, l'association pourra mettre en œuvre tous moyens matériels, financiers, humains et généralement, faire toutes actions ou opérations concourant directement ou indirectement à ceux-ci.

L'association s'interdit tout prosélytisme politique ou religieux. Elle peut s'affilier à toute(s) fédérations(s) de son choix.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL Le siège social est fixé à :

LE BATEAU IVRE
Mairie de Buxy
25, rue de Baranges
71390 BUXY

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, après avis du Conseil d'Administration, et ratifié lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association sont :

- D'une part les personnes mineures et majeures qui bénéficient des services de l'association, dans l'une ou dans plusieurs des disciplines proposées (musique, danse, théâtre).
Ils sont tenus au paiement d'une cotisation d'adhésion annuelle qui donne un droit de vote lors des Assemblées Générales. A jour de leur cotisation, les adhérents sont éligibles au Conseil d'Administration.
- D'autre part, l'un au moins des responsables légaux des élèves mineurs qui bénéficient des services de l'association, dans l'une ou dans plusieurs des

disciplines proposées (musique, danse, théâtre). Ils ont un droit de vote lors des Assemblées Générales et sont également éligibles au Conseil d'Administration.

- Enfin, les **membres bienfaiteurs** qui sont adhérents de fait :
Ce sont les personnes majeures qui ont fait un don substantiel à l'association.

Les adhérents à jour de cotisation peuvent, s'ils le demandent, recevoir une carte d'adhérent.

Tous les adhérents sont invités à participer aux activités de l'association.

Le montant de la cotisation annuelle est décidé par le Conseil d'Administration.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par lettre à la présidence de l'association,
- Décès,
- Radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans les deux cas, et avant toute sanction, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à fournir des explications au Conseil d'Administration. Il pourra se faire assister par une personne de son choix.

Article 7 : RESSOURCES

Pour réaliser son objet, l'association se propose de percevoir toutes ressources autorisées par la loi et acceptées par la Présidence après avis majoritaire du Conseil d'Administration.

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres Collectivités Publiques,
- Des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel,
- De toute autre ressource autorisée par la loi,
- Du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association.
- Des recettes de buvettes et petite restauration lors des manifestations.

Article 8 : COMPTABILITÉ

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- De membres élus pour par l'assemblée générale parmi les adhérents, à jour de leur cotisation,
- Du directeur ou de la directrice de L'EEA,
- D'un(e) ou deux délégués des professeur(e)s de l'EEA,

A noter que les salariés de l'EEA n'assistent au Conseil d'administration qu'avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration renouvelle par moitié ses membres élus, tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour. La majorité retenue est celle des suffrages exprimés.

Le vote par pouvoir est autorisé. Le vote par correspondance est interdit.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale, au bureau ou à la Présidence pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Article 10 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration (CA) se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou du Secrétaire, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

La présence de la moitié des membres votants du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par pouvoir est autorisé. Le vote par correspondance est interdit.

Tout membre élu qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

La direction de l'EAA ainsi que les représentant(e)s des salariés de l'association, professeurs, secrétariat..., sont invités à participer aux réunions, avec voix consultative. Le CA peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer.

Les élus délégués de la Communauté de Communes du Sud de la Côte Chalonnaise et de la Commune de Buxy sont invités aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultatives.

Le CA définit la politique générale de l'association. Il est responsable de sa gestion. Il approuve l'embauche de personnels, l'achat de biens immobiliers ou toute autre opération financière importante.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président et le secrétaire, hormis le cas où le Conseil se réunit sur la demande du tiers de ses membres. Le détail des points prévus à l'ordre du jour est envoyé aux membres du CA par courrier électronique au minimum 14 jours avant la date prévue pour la réunion. Les membres du CA ont la possibilité de faire ajouter un point à l'ordre du jour jusqu'à 48h avant la réunion. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision lors de la réunion.

En cas d'indisponibilité d'un des membres du bureau, un autre membre de celui-ci pourra être désigné de façon interne pour le remplacer lors de la séance.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par la Présidence et le Secrétaire.

Article 11 : BUREAU

Lors du dernier CA de l'année scolaire, celui-ci vote pour désigner son nouveau bureau ou reconduire l'ancien parmi ses membres. La désignation de ce bureau peut se faire à main levée. Si l'un des membres du Conseil le souhaite, la désignation se fera au scrutin secret. Le Conseil choisit :

- Un(e) président(e) et éventuellement un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire et éventuellement un(e) vice-secrétaire
- Un(e) trésorier(e), et éventuellement un(e) vice-trésorier(e)

Cette instance est chargée de la mise en œuvre des décisions du CA et agit sur délégation de celui-ci. Elle dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Elle se réunit sur convocation de la présidence chaque fois que nécessaire.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du CA et agit sur délégation de celui-ci. Les salariés de l'association, professeurs, ainsi que des adhérents de l'association peuvent être invités à participer aux réunions du bureau, avec voix consultative. Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 12 : LE PRÉSIDENT

Le ou la président(e) est chargé(e) d'assurer le bon fonctionnement de l'association dans le respect des orientations données par l'Assemblée Générale ainsi que par les réunions du CA. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions. Le président convoque les Assemblées Générales et le CA. Il établit l'ordre du jour en accord avec le Secrétaire.

Il préside toutes les Assemblées Générales. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Les réunions du Conseil d'Administration seront obligatoirement préparées par le (la) président(e).

Article 13 : LE SECRÉTAIRE

Le ou la Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ainsi que le registre des délibérations.

Article 14 : LE TRÉSORIER

Le trésorier assure la communication entre l'agent de comptabilité, le bureau et le CA.

Article 15 : TRÉSORERIE

La trésorerie est assurée par un agent comptable, prestataire indemnisé par l'association pour ses services. Celui-ci est chargé de la gestion de la trésorerie de l'association, il contrôle les différentes recettes, effectue les paiements (salariés, fournisseurs, caisses) sous le contrôle et par délégation de la Présidence et de la direction de l'EEA.

Il regroupe chaque mois les éléments de paye pour les transmettre à un prestataire en vue de l'élaboration des bulletins de paye et des déclarations sociales.

Il prépare et transmet au cabinet d'expertise comptable tous les fichiers et documents nécessaires à l'établissement des bilans.

Article 16 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres définis à l'article 5. Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Le vote par pouvoir est autorisé. Le vote par correspondance est interdit.

Article 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an par la Présidence. L'ordre du jour est fixé par le CA et affiché dans les locaux de l'association. La convocation à l'Assemblée Générale fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'association et d'un courrier électronique envoyé à chaque adhérent et parent d'adhérent mineur. Le délai de convocation est fixé à 14 jours.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision lors de la réunion. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association. Elle adopte le rapport moral et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit au renouvellement des membres du CA. Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire régulièrement convoquée sont valablement prises quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés par une personne disposant d'un pouvoir. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret sera la règle sur demande d'un seul membre. Le vote par pouvoir est autorisé. Le vote par correspondance est interdit.

Article 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de celle-ci, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président, ou sur la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, dans un délai de 14 jours avant la date fixée, par affichage dans les locaux de l'association et envoi d'un courrier électronique. L'affichage de la convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret sera la règle à la demande d'un seul adhérent.

Article 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les fonds qui pourraient être disponibles seront attribués selon la décision prise par le bureau. Il en est de même pour le devenir du matériel inscrit à l'inventaire.

Article 20 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont consignées dans un registre conservé au siège de l'association. Elles sont signées par la Présidence et le secrétaire de séance.

Article 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts et pouvant être consulté par tout adhérent qui le souhaite.

Article 22 : RELATIONS AVEC LA CCSCC

Une convention pluriannuelle est établie entre l'Association **Le Bateau Ivre** et la **Communauté de Communes du Sud de la Côte Chalonnaise** pour ce qui concerne l'attribution de subventions.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Buxy le 22 mars 2024.

Le Président : Jean-Yves BEAUCHOT

A blue ink signature of Jean-Yves Beauchot, written in a cursive style.

La Secrétaire : Muriel REY

A blue ink signature of Muriel Rey, written in a cursive style.